

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière San Petrone SARL

Route de Prunete - 20221 PRUNETE

Références : 2024-40

Code AIOT : 0020200033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement Carrière San Petrone SARL implanté Lieu-dit : Campo 20229 Pie-d'Orezza. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière San Petrone SARL
- Lieu-dit : Campo 20229 Pie-d'Orezza
- Code AIOT : 0020200033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « CARRIERE SAN PEDRONE » est autorisée, par arrêté préfectoral n°2B-2021-02-19-005 du 19 février 2021, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'orezza. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 28 juillet 2029.

Suite aux constats de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2022, la société « CARRIERE SAN PETRONE » a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2B-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022, pris en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions des articles 1.4.1, 2.2.3, 2.3.1, 5.2.2 et 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2021 pré-cité.

Lors de la visite de récolement du 04 octobre 2023, l'inspection avait constaté que les dispositions des articles 1.4.1, 2.2.3, 2.3.1 et 5.3.1 de l'arrêté du 19 février 2021 n'étaient toujours pas respectées malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2022. L'exploitant n'avait également pas mis en œuvre les demandes de l'inspection formulées dans son rapport du 02 novembre 2023.

Le préfet de la Haute-Corse avait donc appliqué la sanction administrative prévue au L.171-8-II 4° du Code de l'environnement, en imposant une astreinte journalière à la société CARRIERE SAN PETRONE de 120€ TTC par jour jusqu'à la satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 02 novembre 2022 pré-cité, par arrêté préfectoral n°2B-2023-12-01-00005 du 01 décembre 2023.

Par courriel du 14 février 2024, l'exploitant a adressé des éléments de réponses à l'inspection des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022
- L'arrêté préfectoral d'astreinte n°2B-2023-12-01-00005 du 01 décembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet,
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure, prescriptions complémentaires
2	Bornage et piquetage	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	Remise en état carrière	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Bilan périodique - Suivi d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives visant à régulariser la situation de ses installations et garantir le respect des dispositions des articles 1.4.1, 2.2.3, 2.3.1 et 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2021 pour lesquels il a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022.

L'exploitant s'est entièrement conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022.

En conséquence de quoi, il convient également de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société « CARRIERE SAN PEDRONE » par arrêté préfectoral n°2B-2023-12-01-00005 du 01 décembre 2023.

À ce titre, compte tenu des déclarations et justificatifs de l'exploitant ainsi que des constats de l'inspection repris dans le présent rapport, l'exploitant n'est redevable d'aucune somme du fait que la mise en conformité est intervenue le 14 février 2024 (L'article 1 de l'arrêté d'astreinte précise "Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 février 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré").

D'autre part, s'agissant du porter à connaissance concernant les modifications des installations de transit des stériles, l'inspection des installations classées considère que ces dernières ne sont pas de nature à entraîner d'incidence ou de danger nouveau ou significatif pour les intérêts protégés par les articles L.511-1 ou L.211-1 du code de l'environnement. Elles sont donc non substantielles au regard des dispositions de la section 2 du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement et notamment l'article R.181-46. Cependant, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations exploitées par la société « CARRIERE SAN PEDRONE ».

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui a été soumis à l'exploitant en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, est joint en annexe du présent rapport. L'exploitant n'a pas émis d'observation sur ce projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 1. Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en adressant à monsieur le préfet un dossier de "Porter à connaissance" comportant les éléments d'appréciation permettant de procéder à l'analyse de la nature des modifications des conditions de transit des stériles et tout-venants au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, sous un délai de trois mois. Nota: L'article 1.4.1 stipule: Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation....
Constats : En application de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 et de l'article L.181-46 du Code de l'environnement, la société CARRIERE SAN PETRONE" a déposé, le 14 février 2024, un nouveau porter à connaissance des modifications des installations de transit des stériles de la carrière (précédent dossier déposé le 13 octobre 2023 non conforme aux attendus réglementaires). Le dossier intègre également les informations relatives aux régularisations administrative et technique de l'ouvrage de franchissement du Fium'altu. Cette demande est conforme aux exigences réglementaires et comporte les éléments d'appréciation permettant de procéder à l'analyse de la nature des modifications. Elle est considérée comme complète et recevable. Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 sont respectées. Il ressort de l'analyse de ce dossier que les modifications ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122- 2, dans la mesure où : - elles ne concernent pas une nouvelle activité ICPE et n'augmentent pas les capacités des activités existantes, dépassant en elle-même un seuil des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées (2510, 2515, 2517) ; - Il n'y a pas d'extension du périmètre autorisé de la carrière (L'augmentation d'environ 1800m2 de la surface autorisée concerne l'activité de transit des stériles- rubrique 2517) ; - Elles ne relèvent pas des critères mentionnés dans les catégories de projets 2. à 48. de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De plus, l'inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, considérant: - la quantité importante de stériles générée par l'extraction des lauzes au niveau de la fosse "Ouest" (70% du gisement) et la nécessité de conserver ces stériles en vue du remblaiement des fosses « Ouest » et « Est » dans le cadre de la remise en état final du site ; - les conditions de transit des stériles sur la parcelle n°323 ; en particulier, la hauteur des stocks limitée à 4 mètres et les pentes 3H/2V des talus avals des stocks ;

- l'absence enjeux écologiques au niveau de la zone de transit et notamment l'absence d'habitats ou d'espèces présentant des enjeux de conservation ; - que les conditions d'exploitation (tonnage, surface d'exploitation, gisement exploitable, modalités d'extraction) et de remise en état de la carrière demeurent inchangées ; - que l'impact paysager, considéré comme temporairement légèrement négatif du fait du stock de stériles sur la totalité de la parcelle n°323 du cadastre de Pied'orezza, est à minimiser compte tenu des conditions de remise en état final de la-dite parcelle ; - que les autres impacts liés aux modifications sont relativement faibles ; - que l'exploitant a procédé à la remise en état final des banquettes supérieures de la carrière conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Notamment, la banquette à 710NGF sur la fosse "Est" et la banquette 780NGF sur la fosse "Ouest" ; - que cette nouvelle modification de l'emprise foncière intervenant après les modifications de 2016 puis 2021 n'entraînent pas d'incidence ou de danger cumulé nouveau ou significatif pour les intérêts protégés par les articles L.511-1 ou L.211-1 ; - que les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pied'Orezza ne s'opposent pas à l'activité de transit de matériaux et de stériles sur la parcelle n°323.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure, prescriptions complémentaires

N° 2 : Bornage et piquetage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Bornage et piquetage
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 2. Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en mettant en place le bornage permettant de délimiter clairement et de manière pérenne le périmètre autorisé ainsi que le piquetage permettant de délimiter les zones d'extraction sous un délai de deux mois. Nota: L'article 2.2.3 stipule: Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous les points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.
Constats : Le 14 février 2024, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le plan actualisé de la carrière et un dossier photos attestant de la mise en place du bornage ainsi que du piquetage sur le terrain. Il est constaté ce jour l'installation des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la zone carrière ainsi que de la parcelle 323 par la société Corse Geo-Detec (20215 Venzolasca). Ce bornage permet d'identifier clairement le périmètre d'autorisation. Le piquetage délimitant la zone d'extraction est également en place. Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de rappeler à l'exploitant que le bornage et le piquetage doivent toujours être dégagés et protégés afin de demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Remise en état carrière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état banquette fosse "Est"
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 3. Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en adressant à l'inspection des installations classées le mémoire de remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF sous un délai de deux mois. Nota: L'article 2.3.1 stipule: ... La remise en état est coordonnée à l'exploitation, et comporte notamment les échéances suivantes : • La remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF doit être finalisée au plus tard au 31 juillet 2021. ... À chaque échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant doit notifier l'avancement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment : • Le plan topographique à jour du site. • Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective de la partie concernée.
Constats : Le 14 février 2024, l'inspection des installations classées est destinataire du mémoire de remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF. Le mémoire comporte le plan actualisé de la carrière (décembre 2023) ainsi que des planches photos attestant du réaménagement. Il est constaté ce jour la remise en état finale de la banquette 710 NGF de la fosse "Est" et notamment sa renaturation à partir de jeunes plants de Myrtes, Lentisques Corses, Arbousiers et Chêne vert. Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de prendre toute disposition pour garantir le succès des plantations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Bilan périodique - Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 5. Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en actualisant et complétant le plan de l'exploitation de la carrière sous un délai de deux mois. Nota: L'article 5.3.1 stipule: Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site. • Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. ...
Constats : Le 14 février 2024, l'inspection des installations classées est destinataire du plan d'exploitation actualisé de la carrière en date de décembre 2023. Le document comporte l'ensemble des informations prévues à l'article l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021. Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-5) Autres constats de l'inspection des installations classées

Remise en état parcelle 297A de la commune de Pied'Orezza:

Le 14 septembre 2022, l'inspection constatait un affouillement d'une surface d'environ 1200 m² sur la parcelle 297A de la commune de Pied'Orezza non loin du périmètre autorisé de la société "CARRIERE SAN PETRONE".

Lors de cette visite, il n'a pas été constaté de modification de la zone dégradée. Aucun affouillement ou stockage de matériaux n'a été réalisé depuis notre dernier passage en octobre 2023.